



CLAUSES DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE

Novembre 2004

CDEC ENTREPRISES

CDEC de Sherbrooke
891, rue Bowen Sud
Sherbrooke (Québec)
J1G 2G3

Tél. : (819) 563-1600
Télec. : (819) 563-3342

Céline des Ligneris :
celinedl@abacom.com

Internet :
www.cdec-sherbrooke.qc.ca

Dans la vie d'une entreprise, le contrat joue un rôle important que ce soit au niveau des relations avec un client, un fournisseur, un employé, une convention entre actionnaires, une entente de transfert d'entreprise. Quand tout va bien, il n'y a pas de problème. Mais qu'est-ce qui est prévu si les choses tournent mal ? Faudra-t-il aller devant les tribunaux exposer l'affaire au grand jour ? Y a-t-il moyen de régler le différend à huit clos et à la satisfaction des deux parties ?

- « **Servez votre cause, exigez la clause** »

Si on peut toujours recourir à la médiation et à l'arbitrage lorsqu'un litige survient, insérer la clause de médiation et/ou d'arbitrage dans un contrat permet aux parties de convenir, alors que le climat est au beau fixe, du processus de règlement de conflit. En effet, les parties en déterminent les différentes modalités telles que le choix entre la médiation et/ou l'arbitrage, la répartition des coûts, le choix du médiateur, etc. Voici les différences :

- **Médiation**

La médiation est un processus par lequel des parties conviennent de demander à un tiers, le médiateur, de les aider à trouver une solution à leurs conflits.

Le médiateur est là pour **aider les parties à trouver elles-mêmes des solutions** à leurs conflits et non pour leur imposer des solutions, le tout dans un cadre privé et confidentiel.

- **Arbitrage**

L'arbitrage est un processus au terme duquel la **décision de l'arbitre est généralement finale et sans appel**. Si l'arbitrage peut être utilisé seul, il peut aussi intervenir suite à la médiation, lorsque cette méthode n'a pas permis d'en venir à un règlement.

- **Exemples de clause**

Des exemples de clause de médiation et/ou d'arbitrage sont disponibles auprès de l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec (IMAQ).

- **Avantages de la clause de médiation**

À l'heure actuelle, moins de 0,1 % des contrats ont une clause de médiation, tandis qu'environ 10% comprennent une clause d'arbitrage.

Pourtant, les avantages de ces clauses sont nombreux : c'est rapide, économique (pas de frais de procédure judiciaire), confidentiel (tout reste entre les parties et les médiateurs), convivial et bon pour les affaires. En effet, lorsque l'on a recours aux tribunaux, l'accent est mis sur les points divergents de chacune des parties. La médiation, quant à elle, va mettre l'accent sur les points d'entente des parties et surtout sur les besoins de chacune d'elles.

- **Information complémentaire**

L'information sur la médiation et l'arbitrage est disponible auprès de l'IMAQ au www.imaq.qc.ca ou au **(514) 282-3327**.

- **Une belle initiative en Estrie**

Dans le cadre du **Passeport affaires**, la CDEC, en partenariat avec des consultants, offre une heure trente de médiation gratuite.

Le comité de médiation du barreau de St-François a mis sur pied un programme de médiation gratuite de 3 heures pour les organismes communautaires. Renseignements auprès de Me Johnpeter Weldon au **(819) 565-7120**.

Pour toute information sur ces programmes et les services de la CDEC, contacter :

Céline des Ligneris, conseillère aux entreprises
(819) 563-1600.

Source : Institut de médiation et d'arbitrage du Québec www.imaq.qc.ca

La CDEC, une équipe de conseillers au service des gens d'affaires des arrondissements du Mont-Bellevue et de Fleurimont !